

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 26 février 2022

Date de la convocation du conseil municipal : le mardi 22 février 2022

Date et heure du conseil municipal : le samedi 26 février 2022 à 11h30

Lieu du conseil municipal : Salle du Conseil Municipal, Hôtel de Ville, 7 rue du Carteron

Président de séance : Emmanuel TERRIEN

Secrétaire de séance : Sylvie PERRAUD

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 22

Nombre de conseillers municipaux représentés : 1

Nombre de votants : 23

PRÉSENTS : TERRIEN Emmanuel, Maire

LOEZ Jean-Christophe, EVAÏN Marie-Laure, EVAÏN Olivier, PERRAUD Sylvie, PERROT Philippe, MAISONNEUVE Marie, Adjoint au Maire, CHARGE Dominique, BILLOT Marco, MARTIAL Eric, BROSSARD Françoise, COUTAREL-LORIEU Martine, PREL Elisabeth, STERCHI Charles, HAUMONT Sébastien, GUITTET Laurence, LEYGONIE Laurent, WILLIAMS Frédéric, PERIER Julien, PINSON Hélène, TETEREL Jérémy, MARCHAIS Violette, Conseillers Municipaux.

ABSENTS :

REPRÉSENTÉS : DAUPHIN Cathy donne pouvoir à TERRIEN Emmanuel.

Ouverture de séance à 11h33

Hommage à Hervé NEAUX, Maire de Rezé, décédé dans de tragiques circonstances.

Monsieur le Maire signale que les drapeaux sont mis en berne aujourd'hui afin de rendre hommage au Maire de Rezé, Hervé NEAUX, récemment décédé dans de tragiques circonstances. Monsieur Le maire connaissait peu Hervé NEAUX mais avait pu l'apercevoir lors de réunions métropolitaines et c'était un mec sympa, père de famille. Tous les deux avaient commencé leur mandat en 2020 et avaient pu ponctuellement partager, en tant que maire, sur pas mal de sujets. Ils s'accordaient sur le fait que cette charge pouvait être lourde, les Maires subissant directement la violence sociale, étant à portée d'engueulades, même si à Mauves, ce constat était tout relatif. Monsieur le Maire insiste sur le fait que les phénomènes de harcèlement, de pression à leur égard sont réels.

Alors, dit-il, il nous faut assumer cette charge car nous nous sommes engagés volontairement, mais cela ne doit pas empêcher le respect attaché à la fonction.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers de respecter une minute silence à la mémoire d'Hervé NEAUX, Maire de Rezé.

Minute de silence.

1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

2-COMPTRE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation confiée depuis la séance du 13 décembre 2021 :

- . n°2021-18 du 16 décembre 2021 : honoraires d'avocat de 450 € pour un contentieux relatif au Personnel
- . n°2021-19 du 16 décembre 2021 : avenant au bail commercial du 1er juillet 2013 de la Poste (résiliation anticipée à l'amiable au 31/03/2022)
- . n°2021-20 du 20 décembre 2021 : attribution à la société PROPHYL du marché de fourniture des produits d'entretien pour un montant annuel de 10 795,03€ HT.
- . n°2022-01 du 19 janvier 2022 : renouvellement d'adhésion à l'association « Musique et Danse » pour un montant de 4 924,40€.
- . n°2022-02 du 19 janvier 2022 : renouvellement d'adhésion à l'association des Petites Villes de France (APVF) pour un montant de 394,62€.
- . n°2022-04 du 25 janvier 2022 : approbation du procès-verbal de bornage du 179 rue des Saulzaies.
- . n°2022-05 du 26 janvier 2022 : avenant à la convention de portage foncier Habitat pour le 1 rue du clos du moulin.
- . n°2022-06 du 7 février 2022 ; renouvellement d'adhésion au Comité d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour un montant de 160,00€.

Marie MAISONNEUVE s'interroge sur l'adhésion de la Commune à l'association « Musique et Danse ». Elle demande si cette démarche est nécessaire à partir du moment où l'association locale de musique n'est plus soutenue par le Département.

Xavier DESHAYES, Directeur Général des Services, précise qu'il s'agit d'une contribution à l'action de l'association départementale auprès des écoles (animations, spectacles).

3- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du tableau des effectifs communaux en considération des mouvements intervenus ou en cours au sein du personnel municipal (recrutements, éventuels départs et mutations, avancements de grade...).

Deux recrutements ont été effectués fin novembre pour les postes de gestionnaire RH (catégorie B) et chargé des affaires sociales et du secrétariat de direction. Le poste de gestionnaire RH est dorénavant pourvu. Des avancements de grade ont été effectués en date du 15 décembre 2021 sur les filières administrative, technique et animation. Il convient donc de supprimer les postes occupés précédemment.

Le Maire propose à l'assemblée de supprimer :

- ✓ Un poste permanent d'attaché principal à temps complet ;
- ✓ Un poste permanent de technicien à temps complet ;
- ✓ Un poste permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- ✓ Un poste permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- ✓ Deux postes permanents d'adjoint d'animation à temps complet ;

et donc d'arrêter ainsi le nouveau tableau des effectifs :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 26 février 2022					
POSTES PERMANENTS (*)					
GRADES	Catégorie	Postes budgétaires	Postes Pourvus	Dont postes budgétaires à temps non complet	Postes disponibles
FILIERE ADMINISTRATIVE					

DGS communes de 2000 à 10000 hab	A	1	1	0	0
Attaché principal	A	1	1	0	0
Attaché	A	1	1	0	0
Rédacteur territorial principal 2ème classe	B	1	1	0	0
Rédacteur territorial	B	1	1	0	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	1	0	1
Adjoint administratif	C	4	4	0	0
Total filière administrative		11	10	0	1
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	0	0
Technicien	B	1	1	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	6	6	0	0
Adjoint technique	C	6	6	0	0
Total filière technique		14	14	0	0
FILIERE SOCIALE					
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
Total filière sociale		1	1	0	0
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint du Patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	1	0
Total filière culturelle		1	1	1	0
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal de 1ère classe	B	1	1	0	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	1	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	4	4	0	0
Adjoint d'animation	C	4	4	1	0
Total filière animation		10	10	1	0
TOTAL		37	36	2	1

(*) Postes pourvus par des agents titulaires, stagiaires ou des non-titulaires remplaçant des titulaires.

POSTES NON PERMANENTS (**)					
GRADES	Catégorie	Postes budgétaires	Postes Pourvus	Dont postes budgétaires à temps non complet	Postes disponibles
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0	1	1
Adjoint administratif	C	2	0	0	2
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	1
Adjoint technique	C	3	1	1	2
Adjoint d'animation	C	14	4	4	10
TOTAL		21	5	7	16

** Postes pour besoins occasionnels ou postes saisonnier.

Ceci étant exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34. Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération n° 2021-04-03 du 13 décembre 2021 portant actualisation du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune au regard des mouvements et actualisations ci-dessus exposés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de supprimer les postes susvisés, à compter du 26 février 2022,
- ADOPTE le nouveau tableau des effectifs ci-dessous intégrant les modifications présentées.

4- DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX

Marie-Laure EVAIN, 2^{ème} adjointe au Maire, informe le Conseil que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- . dès le 1er janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
- . au 1er janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

L'ordonnance introduit l'organisation obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, dans les 6 mois de l'installation des conseils municipaux et au plus tard le 18 février 2022 pour cette première échéance (un an après la promulgation de l'ordonnance), d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Après avoir souligné le fait que l'échéance du 18 février était dépassée de quelques jours, ceci ne devant pas altérer la régularité de la démarche entamée par la Collectivité, le Maire ou l'Adjoint propose d'organiser le débat à partir du support suivant, sachant que l'ordonnance ne précise rien sur le contenu des échanges :

- . les enjeux de la protection sociale complémentaire
- . la compréhension des risques et des garanties correspondantes
- . le point sur les pratiques actuelles
- . la présentation du nouveau cadre
- . les orientations possibles pour Mauves...

I – Les enjeux de la protection sociale complémentaire

A-Définitions :

La protection sociale complémentaire apporte, comme son nom l'indique, une couverture additionnelle à la prise en charge financière des frais par le régime général de la Sécurité sociale ou, en l'occurrence, le régime spécifique applicable à la Fonction Publique.

En matière de prévoyance, la PSC permet de venir en aide financièrement à l'agent en lui compensant son salaire en cas d'arrêt de travail, d'incapacités, d'invalidité ou de décès. Son niveau de vie est ainsi maintenu. En matière de santé, la PSC vient compléter ou suppléer le remboursement de la Sécurité Sociale afin de diminuer le reste à charge pour l'agent.

B-Enjeux :

Au-delà des obligations juridiques des employeurs, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par les élus à une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaires sont des leviers en termes de motivation, d'attractivité et donc d'efficacité au travail.

Concrètement, pour les agents, la protection sociale complémentaire aide les agents dans leur vie privée, développe un sentiment d'appartenance, renforce l'engagement dans le travail.

Pour les Collectivités dans leur ensemble, c'est un des moyens pour retenir les talents territoriaux et lutter contre l'absentéisme (contribution au rétablissement).

Pour la Commune de Mauves-sur-Loire en particulier, la mise en place de cette PSC obligatoire participera à la démarche d'amélioration des conditions de travail des agents amorcée par la Municipalité, les élus étant conscients de la nécessité, pour des Collectivités de la taille de Mauves-sur-Loire, d'optimiser la force de travail dans un contexte territorial très concurrentiel actuellement, du fait de la perte d'intérêt des actifs pour les métiers ou le contexte de la fonction publique.

II – La compréhension des risques et des garanties correspondantes

A-Prévoyance

1-En cas d'arrêt de travail

a) Perte de traitement :

Il faut avoir conscience qu'en cas d'arrêt de travail long, la rémunération peut baisser de moitié mais les charges du foyer restent identiques.

Il existe plusieurs types de congés maladie :

- Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL (dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :
 - la maladie ordinaire, pendant laquelle l'agent est payé à plein traitement pendant 3 mois et à demi traitement pendant 9 mois
 - la longue maladie, pendant laquelle l'agent est payé à plein traitement pendant 1 an et à demi traitement pendant 2 ans
 - la maladie de longue durée, pendant laquelle l'agent est payé à plein traitement pendant 3 ans et à demi traitement pendant 2 ans
- Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC (dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires) :
 - la maladie ordinaire, pendant laquelle l'agent est payé à plein traitement pendant 3 mois et à demi traitement pendant 9 mois
 - la grave maladie, pendant laquelle l'agent est payé à plein traitement pendant 1 an et à demi traitement pendant 2 ans

Pour ces deux catégories d'agents, les congés maladie sont pris en charge par l'employeur et non pas la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

- Pour les agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC, en fonction de l'ancienneté :
 - la maladie ordinaire
 - ancienneté de 4 mois à 2 ans, pendant laquelle l'agent est payé 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement,
 - ancienneté de 2 ans à 3 ans, pendant laquelle l'agent est payé 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement,
 - ancienneté de plus de 3 ans, pendant laquelle l'agent est payé 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement,
 - la grave maladie, pendant laquelle l'agent est payé à plein traitement pendant 1 an et à demi traitement pendant 2 ans.

Pour cette dernière situation, les congés maladie sont pris en charge par la CPAM.

Dans l'ensemble de ces situations, la prévoyance vient alors garantir le maintien de salaire à plein traitement pendant les temps à demi-traitement.

b) Perte de régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail

En théorie, conformément au principe de parité avec l'Etat, le régime indemnitaire attribué à l'agent doit être réduit dans les mêmes proportions que son traitement dans les situations d'arrêt listées ci-dessus.

Dans ces cas de figure également, la prévoyance vient alors garantir le maintien du régime indemnitaire correspondant au plein traitement habituel de l'agent.

2-En cas d'invalidité

En cas de maladie ou d'accident, la garantie invalidité permet à l'agent qui perçoit une retraite minorée versée par la CNRACL ou la Sécurité Sociale, de percevoir un complément de retraite qui lui permettra de conserver un niveau de vie identique jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

3-En cas de retraite pour invalidité

Lorsque l'agent est en retraite pour invalidité, sa retraite est minorée du fait de ses arrêts maladie. A l'âge légal, l'agent peut demander à la prévoyance de compenser cette perte de retraite due à la maladie.

4-En cas de décès

En cas de décès, la prévoyance permet le versement d'un capital pour les proches.

B-Complémentaire Santé (Mutuelle)

Les agents sont exposés, dans le cadre de leurs dépenses de Santé quotidiennes, au risque financier lié au remboursement partiel des frais médicaux par la Sécurité Sociale.

La Mutuelle Santé intervient en complément ou supplément de l'assurance maladie afin de diminuer le reste à charge de l'assuré :

- . frais médicaux courants
- . frais d'hospitalisation
- . frais d'appareillage et de prothèse
- . le cas échéant, sur d'autres frais médicaux ou para-médicaux : médecine douce...

III – Point sur les pratiques actuelles

Pour mémoire, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a créé la possibilité pour les collectivités territoriales de « contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents [...] souscrivent ».

Ce dispositif, précisé dans le décret d'application n°2011-1474, permet aux employeurs de participer en choisissant entre deux dispositifs possibles :

- La labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents ;
- Une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, etc. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La faculté de participer au financement des contrats de protection sociale des agents est appréciée par chaque employeur. Elle complète les dispositifs de prévention des risques au travail en limitant la précarité financière consécutive à des raisons de santé.

IV- Point sur la situation actuelle de la Commune

A-Prévoyance :

Par délibération en date du 30 octobre 1998, le Conseil municipal a approuvé la passation avec la Mutuelle du Personnel des Collectivités Territoriales (MPCT) de la convention portant adhésion à un régime de prévoyance garantissant au personnel communal le souhaitant, une assurance perte de salaire en cas de maladie, d'invalidité ou en cas de décès. Il faut rappeler que la commune ne participait alors aucunement au financement des contrats de prévoyance que pouvaient souscrire par ce biais les agents communaux. Elle offrait simplement la possibilité à ses agents de bénéficier d'un contrat négocié collectivement et subventionné en partie par le Comité des Œuvres Sociales de Loire Atlantique.

Plus tard, par délibération n°2012-06-08 du 26 octobre 2012, la Municipalité de Mauves-sur-Loire a décidé :

- . d'une part, d'adhérer à la convention de participation proposée par le centre de gestion de Loire-Atlantique auprès du Groupement APRIONIS – COLLECTEAM IS, pour la prévoyance liée aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité permanente et de décès
- . d'autre part, de fixer à 11,50 € brut par agent le montant mensuel de la participation de la collectivité.

Depuis, la Collectivité a ré-adhéré régulièrement aux contrats collectifs successifs proposés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, sans modifier la participation de 11,50 € votée en 2012.

A ce jour, la Ville adhère (délibération du 24 septembre 2018 au contrat groupe complémentaire 2019-2024 proposé par le CDG dont le gestionnaire est COLLECTEAM et qui présente les caractéristiques suivantes :

. garanties et taux de cotisation :

Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Incapacité de travail	0.78%	95%	obligatoire
Invalidité permanente	0.35%	80%	
Décès	0.25%	100%	
Frais d'obsèques		1 PMSS	
<i>Total</i>	<i>1.38%</i>		

Perte de retraite	0.10%	6 PMSS	facultative
-------------------	-------	--------	-------------

Au 1er janvier 2022, les taux de cotisation salariale ont augmenté de manière significative, en raison de la hausse du taux de sinistralité globale du département liée à la crise sanitaire : le taux des cotisations obligatoires passant de 1,38 à 1,63%.

- . contrat conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2019 au 31/12/2024
- . contrat à adhésions facultatives
- . adhésion possible des fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé
- . assiette de cotisation : **traitement brut indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) soit traitement brut indiciaire + NBI + RIFSEEP**
- . pas de questionnaire médical pour une adhésion dans les 6 mois à compter de la date d'effet du contrat ou de recrutement ; questionnaire médical en cas d'adhésion après les 6 mois de la date effective du contrat ou de recrutement.

Concrètement, ce sont actuellement 18 agents souscrivent à la Prévoyance proposée par le CDG44. Trois d'entre eux ont ajouté l'option aux garanties obligatoires. Les adhérents sont tous titulaires, alors que les garanties proposées sont également accessibles aux contractuels de droit public ou de droit privé.

Le coût annuel de la participation Prévoyance pour la Commune est donc, sur cette base, de 2 500 €.

B-Complémentaire Santé-Mutuelle :

Sur ce volet de la complémentaire Santé, la Commune n'a pas institué de participation financière à la souscription par ses agents d'une complémentaire santé. Elle n'a pas non plus organisé, via un opérateur présélectionné, une offre collective de complémentaire Santé en direction de ses agents.

Enfin, à notre connaissance, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique n'a pas non plus proposé de conventionnement à ses Collectivités affiliées, sur la base de ce qu'elle avait pu organiser au niveau de la prévoyance.

A titre comparatif, nous pouvons communiquer des chiffres relatifs à la couverture des agents à l'échelle nationale (baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale de décembre 2020) :

- 66 % des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % d'entre elles ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017) ;
- 78 % des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 63 % ont choisi la convention de participation et 37 % la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont, donc, 89 % des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de prise en charge de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines, et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

V – Présentation du nouveau cadre législatif

A-Garanties ou couverture minimale obligatoire :

Comme prévu par le nouvel article 88-3 de la loi du 26 janvier 1984, la Commune devra participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires Santé). L'article précise que ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L 911-7 du code de la Sécurité Sociale :

- 1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, prévue au I de l'article L. 160-13 pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires ;
- 2° Le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 ;
- 3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

De plus, toujours selon le même article, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents. Il n'est pas ici fait référence à un socle minimal de garanties.

Cependant, l'article 88-3 dispose qu'un décret viendra préciser les garanties minimales que comprennent les contrats, c'est-à-dire les contrats individuels labellisés que peuvent souscrire les agents, en dehors des conventions dites de participation.

B-Montant minimal de participation obligatoire :

C'est encore le nouvel article 88-3 de la loi du 26 janvier 1984, introduit par l'ordonnance du 17 février 2021, qui définit la participation minimale de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire de ses agents.

Complémentaire Santé :

Les textes précisent que la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de ces garanties ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret.

Prévoyance :

Les textes précisent que la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.

Le décret dont il est question à deux reprises ci-dessus n'est pas encore paru mais les discussions collectives portant notamment sur les montants minimaux de participation des employeurs ont abouti en fin de semaine dernière (17 février). La parution du décret est donc imminente.

C-Modalités de participation :

Comme évoqué en tout début de présentation, la participation des employeurs territoriaux concernera **tous les agents publics**, sans distinction de statut et **tous les contrats de santé ou de prévoyance à caractère individuel labellisés ou contrats collectifs sélectionnés par les employeurs.**

1-Contrats de santé ou de prévoyance à caractère individuel labellisés (extrait article 88-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) :

Sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux les **contrats destinés à couvrir les risques santé et prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité**. Cette condition est attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces contrats sont proposés par les organismes suivants :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

2-Contrats collectifs sélectionnés par les employeurs (extrait de l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984) :

Les employeurs territoriaux peuvent conclure, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, une convention de participation avec les organismes précités. **Dans ce cas, les employeurs publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.**

Précision : les retraités peuvent souscrire un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

N.B. : Un décret fixant les conditions d'application de l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est à venir. Difficile de savoir si ce sera le même décret que celui attendu pour la fixation des montants minimaux de la participation des employeurs, dont la parution est imminente.

Les mécanismes de contractualisation sont les suivants :

a) Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus à l'issue d'un appel à la concurrence :

Le nouveau cadre légal prévoit que, pour les collectivités de plus de 50 agents, des accords collectifs peuvent être négociés au sein de la Commune avec les organisations syndicales représentées au comité social territorial. À la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, l'employeur public peut alors, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture complémentaire santé.

Cet accord collectif majoritaire peut prévoir :

- . la participation obligatoire de l'employeur public au financement du risque prévoyance
- . l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

Concernant la commune de Mauves-sur-Loire, la Collectivité ne disposant pas de son propre comité social territorial, le Maire peut autoriser le Président du CDG à négocier à sa place au niveau du comité social départemental, le projet communal de PSC étant soumis à cette instance.

Quel que soit l'issue des négociations collectives, les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités territoriales, des conventions de participation de l'employeur à la PSC de leurs agents avec les organismes mentionnés au I de l'article 88-2 de la présente loi dans les conditions prévues au II du même article. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions mentionnées à l'alinéa précédent pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

b) Contrats collectifs à adhésion facultative conclus à l'issue d'un appel à la concurrence

En l'absence d'accord collectif majoritaire, la participation financière des employeurs publics est réservée aux contrats à caractère collectif sélectionnés après une procédure de mise en concurrence.

Les contrats sélectionnés sont conformes aux règles des contrats solidaires et responsables prévus par le code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Il s'agit de conventions de participation d'une durée de six ans (avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance après mise en concurrence) ; l'offre retenue est proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités territoriales, des conventions de participation de l'employeur à la PSC de leurs agents avec les organismes mentionnés au I de l'article 88-2 de la présente loi dans les conditions prévues au II du même article. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions mentionnées à l'alinéa précédent pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

c) Contrats individuels bénéficiant d'un label

Par dérogation, le dispositif déjà existant de labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu. Il s'agit d'un dispositif par lequel les agents restent libres d'adhérer à une mutuelle, à une assurance ou à une institution de prévoyance de leur choix selon les contrats labellisés auprès de l'autorité de contrôle prudentiel et ouvrant alors droit à la participation financière de l'employeur (liste sur le site du ministère de l'Intérieur).

D-Autres dispositions :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Difficile de savoir si ce sera le même décret que celui attendu pour la fixation des montants minimaux de la participation des employeurs, dont la parution est imminente.

IV – Les orientations de la commune de Mauves-sur-Loire

La commune de Mauves-sur-Loire dispose de 4 ans pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de PSC pour le risque santé, sachant qu'elle finance déjà la participation en matière de prévoyance.

Au regard de la complexité de la procédure de mise en concurrence et afin de mutualiser les risques au niveau du département, la Ville propose d'adhérer à la convention de participation qui sera proposée par le CDG 44. Il sera alors nécessaire de signer un accord avec le CDG 44, après validation par le conseil municipal.

Une réflexion devra être menée sur le montant de la participation employeur au risque santé, sachant que celle-ci ne pourra être inférieure à 50 %. La participation de l'employeur à la prévoyance, déjà mise en place, pourra également être questionnée et devra, dans tous les cas, être réévaluée si elle est inférieure à 20% du montant de référence dont on attend la parution.

Les différents supports d'information relatifs à la PSC ouvrent des pistes de réflexion sur :

A. Des objectifs qualitatifs

La Commune peut se fixer des objectifs d'amélioration :

- De la couverture des agents :
 - accompagnement individuel des agents pour le choix des garanties
 - accroissement des garanties éligibles à la participation employeur
 - adaptation de la politique indemnitaire aux moyens des agents et aux garanties proposées (...)
- du taux d'adhésion des agents aux dispositifs existants ou mis en place :
 - réunions d'informations détaillées avec les agents
 - association des agents dans le choix du type de contrat
 - association des agents à la rédaction du cahier des charges destinés à la mise en concurrence des opérateurs Santé
 - augmentation de la participation employeur, au-delà des minimums réglementaires existants (...)

C-Modalités de participation

La Commune sera bien sûr très attentive aux contrats collectifs que proposera le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, ce niveau d'intervention et de mutualisation garantissant souvent une optimisation des offres déposées par les candidats assureurs, en termes financiers tout du moins.

Sauf adhésion obligatoire proposé par la Commune et validé par accord collectif, si les garanties ou les conditions tarifaires proposées par les assureurs ne semblent pas précisément adaptées aux besoins des agents de la Commune, il pourra être envisagé par la Commune de conclure directement avec les assureurs un contrat collectif élaboré en concertation avec les agents, voire un contrat complémentaire à celui proposé par le Centre de Gestion.

La Collectivité gardera également la possibilité de tout simplement participer financièrement aux contrats individuels souscrits par les agents si la liberté de choix est plébiscitée par les agents et semble intéressante. Ce mode opératoire semble en tous cas plus adapté à la situation des agents contractuels présents sur une courte période dans la Collectivité, et qui n'auront pas la possibilité pendant ce laps de temps d'effectuer les démarches de résiliation/adhésion pour la souscription d'une nouvelle mutuelle par exemple.

Enfin, on peut sans doute envisager la cohabitation de ces différents dispositifs : contrat collectif et participation ou contrat individuel et participation, en fonction de la situation ou du choix des agents.

D-Niveau de participation

Le décret d'application qui vient de paraître prévoit une participation minimale de :

- . 50% d'un montant de référence mensuel de 30 € pour la complémentaire Santé, soit 15 €
- . 20% d'un montant de référence mensuel de 35 € pour la prévoyance Santé, soit 7 €.

Si on se projette sur une participation attribuée à tous les agents sur la base de ce minimum, il faut envisager une dépense annuelle approximative de 10 560 € pour la Collectivité à l'horizon 2026 (40 ETP).

Les projections peuvent ensuite se multiplier en fonction du niveau d'engagement souhaité par les élus.

E-Calendar de mise en œuvre

Ce calendrier fera l'objet de discussions dans le cadre du présent débat. On peut décider de se caler sur les dates butoir proposées par l'ordonnance comme d'anticiper la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, ou bien même de dissocier dans le temps les démarches relatives à la Mutuelle et celles relatives à la Prévoyance.

Pour avancer dans cette réflexion, il faudrait cependant en savoir plus sur le contenu des décrets d'application à venir (montants, modalités) et sur l'offre contractuelle que pourra nous proposer le CDG44.

Le présent support de réflexion a été transmis aux élus, en même temps qu'un diaporama synthétique, avec la convocation au Conseil, et commenté lors de la séance.

Elisabeth PREL demande si ces participations et contrats collectifs mis en place par les employeurs publics ne sont pas déjà existants. Il lui semble pouvoir déjà bénéficier de ces prestations auprès de son propre employeur public.

Marie-Laure EVAIN répond que ces participations n'étaient pas obligatoires jusqu'à présent. La Commune de Mauves a volontairement mis en place sa participation financière à la Prévoyance souscrite par les agents.

Elisabeth PREL s'étonne.

Monsieur le Maire et Marie-Laure EVAIN confirment que cette participation des communes n'avait pas de caractère obligatoire jusque-là. Certaines Collectivités ont effectivement choisi d'instituer des dispositifs de protection sociale complémentaire, mais sans obligation de faire. Marie-Laure EVAIN rappelle que cette obligation existe en revanche déjà pour le secteur privé.

Monsieur le Maire clôt la présentation en rappelant que la Commune avait obligation de délibérer sur le sujet avant le 18 février théoriquement. C'est chose faite. Le débat est ouvert et rejoint la réflexion plus globale de la Municipalité sur l'amélioration des conditions de travail des agents communaux. Libre à la Collectivité d'anticiper les échéances légales obligatoires, de dépasser les minima imposés....C'est une charge budgétaire supplémentaire pour la Commune mais aussi un axe de progression pour les agents, un source de valorisation du travail effectué.

5- AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE

Jean-Christophe LOEZ, adjoint au Territoire, à l'Urbanisme et à l'Environnement, informe les Conseillers que, dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire. Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021. Ce contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements qui sera défini par la suite, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé. L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

L'engagement dans ce dispositif n'étant donc pas contraignant et des autorisations d'urbanisme relatives au type de construction ciblé par les aides étant susceptibles d'être délivrées avant le 31 août prochain, Jean-Christophe LOEZ propose au Conseil de s'inscrire dans la démarche.

Ceci étant exposé,

Considérant l'avis favorable émis par la commission ad hoc (Territoire, Urbanisme et Environnement) en date du 22 février 2022,

Charles STERCHI demande ce que va concrètement apporter à la Commune l'entrée dans ce dispositif.

Jean-Christophe LOEZ répond que l'Etat prévoit l'attribution d'une somme de 1500 € par logement répondant aux conditions d'attribution exposées, voire 500 € de plus si ces opérations correspondent à la transformation de bureaux en logements. Cette aide est destinée au financement des infrastructures locales accompagnant logiquement l'arrivée de nouvelles populations.

Charles STERCHI demande quels sont les critères à respecter pour l'obtention de ces aides.
Jean-Christophe LOEZ rappelle que les logements autorisés doivent répondre à des conditions de densité (0,8 et plus), de nombre (au moins 2 logements) et entrer dans les objectifs territoriaux de construction (Programme Local de l'Habitat métropolitain).

Sylvie PERRAUD en conclut que si ces objectifs ne sont pas tenus, la Commune ne reçoit rien.
Monsieur le Maire confirme qu'il n'y a rien d'engageant pour la Collectivité.

Charles STERCHI demande si on va inciter les opérateurs à déposer leurs projets avant le 31 août prochain ?
Monsieur le Maire ne pense pas, mais la Commune aurait effectivement intérêt à ce que les opérateurs fassent le nécessaire dans les temps, c'est sûr.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de contractualiser avec l'Etat afin de bénéficier de l'Aide à la Relance de la Construction Durable sur la base d'objectifs qui seront définis ultérieurement ;
- **DONNE DELEGATION** au Maire pour réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à cette contractualisation.

Monsieur le Maire profite de ce sujet pour revenir sur un point qui n'a pas pu être évoqué lors du Débat d'Orientation Budgétaire ayant précédé la séance.

Il rappelle que la Commune est loin de remplir les objectifs de construction et de mixité fixés par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain). Le taux de logement social est de 5% actuellement à Mauves, 25% étant l'objectif imposé aux Communes de + de 3500 habitants situées dans la Métropole Nantaise. La pénalité potentielle à verser par la Commune pour non-respect des objectifs serait approximativement de 35 000 € par an.

Monsieur le Maire précise que cette obligation ne concerne pour le moment que les Communes de + de 3500 habitants. Mauves compte actuellement 3300 habitants environ. Quand le seuil sera passé, la Commune bénéficiera d'une exemption de 3 ans, puis devra s'engager auprès de l'Etat (Préfet) sur des engagements de production triennaux. Le passage à + de 3500 habitants approchant rapidement, il faut rapidement travailler sur le sujet.

Charles STERCHI souligne que le taux actuel de mixité de Mauves-sur-Loire est le même que celui de Neuilly-sur-Seine.

Monsieur le maire poursuit ses propos en se concentrant sur l'opération de construction de logements prévue à Mauves : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Pontereau-Piletière. La réalisation de cette opération, qui prévoit la construction de 210 logements, est aujourd'hui remise en cause du fait des fouilles archéologiques en cours sur un site gallo-romain. Cette remise en cause n'est pas neutre car, en fonction du coût des fouilles, la Métropole, maître d'ouvrage de l'opération pourrait annuler son projet ou ne le réaliser qu'à moitié. Cette incertitude questionne donc les choix à faire au niveau de la création d'infrastructures pour accueillir au mieux les nouvelles populations ; elle questionne également les perspectives budgétaires et notamment les rentrées fiscales attendues sur les années à venir. 210 logements, c'est effectivement 20% du parc de logements actuel de la Commune...

C'est également cette incertitude qui remet en question l'opportunité de lancer actuellement l'élaboration d'un plan-guide sur l'aménagement futur du territoire malvien, la réalisation de la ZAC conditionnant largement le contenu des réponses financières et structurelles que la commune devra apporter sur les 20-30 ans à venir.

Au regard du tableau présenté, Sébastien HAUMONT interroge sur le niveau des recettes fiscales attendues pour les 6 ans du mandat. Il demande si les chiffres correspondent bien à la rentrée fiscale annuelle liée aux opérations de construction réalisées.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Le montant prend en compte la date de réalisation et le cumul des taxes correspondantes sur le mandat.

Sébastien HAUMONT ne reconnaît pas le montant de taxe qu'il a l'habitude d'avoir.

Marie-Laure EVAIN rappelle que la Commune n'est pas la seule à prélever l'impôt sur le foncier et que le logement social n'est pas taxé de la même façon que le logement privé.

6- SUBVENTION A L'OFFICE CENTRAL DE COOPERATION A L'ECOLE DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LE FINANCEMENT DU MATERIEL DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTES (RASED) - ANNEE SCOLAIRE 2020/21

Olivier EVAIN, adjoint à la vie scolaire et à l'enfance-jeunesse, rappelle que les RASED ont pour objet d'apporter des aides spécialisées aux élèves en difficulté. Le RASED peut intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire, en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes. Ce service a pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires qui persistent malgré les aides apportées par les enseignants des classes. Conformément à l'article D.411-2 du code de l'éducation, une information est donnée à chaque conseil d'école sur l'organisation des aides spécialisées dans la circonscription et dans l'école.

Le RASED qui intervient pour l'école primaire publique de Mauves-sur-Loire a pour rattachement l'école des Tilleuls, située 1 rue Jules Ferry à Sainte Luce sur Loire. Ce RASED intervient pour les écoles primaires de Carquefou, Mauves-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire et Thouaré-sur-Loire.

La Commune participe à hauteur de 0,50 € par élève scolarisé. Lors de précédent conseil municipal du 13 décembre 2021, une délibération a été prise pour le versement de la subvention liée à l'année scolaire 2021-2022 d'un montant de 127,50 (= 255 élèves * 0,50 €). Or, aucune délibération n'a été prise pour l'année scolaire 2020-21. Il convient donc de régulariser la situation.

Ceci étant exposé,

CONSIDERANT que le nombre d'élèves scolarisés à l'école primaire Jules Verne durant l'année scolaire 2020-2021 est de 267,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention de 133,50 € à l'Office Central de Coopération à l'Ecole de Loire-Atlantique pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- **DIT** que les crédits correspondant ont été inscrits au budget de l'exercice 2021 via une opération de rattachement de charges.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, à savoir 73 450 €.

7- LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Jean-Christophe LOEZ, adjoint en charge des questions d'Environnement, évoque le courrier reçu de l'association POLLENIZ, relatif à l'évolution du dispositif de lutte contre le frelon asiatique.

Il rappelle que la Commune adhère, comme 122 autres communes de Loire-Atlantique en 2021 (206 en Pays de la Loire, sauf Maine-et-Loire), au Plan d'Action Collectif (PAC) mis en place par POLLENIZ. Ce dispositif est basé sur une

incitation envers les particuliers à faire détruire les nids par des entreprises spécialisées, via un coût partagé entre eux et la Collectivité, le montant de l'aide financière étant décidé et choisi par chaque collectivité engagée.

Il précise qu'à partir de 2016, suite à des sollicitations de la part de POLLENIZ et d'élus locaux, un partenariat financier avait été créé avec le Conseil Régional des Pays de la Loire. L'aide allouée permettait la rémunération de l'activité d'animation et de coordination du PAC effectuée par POLLENIZ. Les sommes versées annuellement par les communes étaient exclusivement destinées à supporter financièrement la part des coûts de destruction des nids leur revenant.

Or, le Conseil Régional des Pays de la Loire ayant décidé de cesser son financement à partir du 1er janvier 2022, POLLENIZ souhaite dénoncer les conventions en cours, tout en proposant un nouveau service pour lutter contre cette espèce préjudiciable à la biodiversité et à la santé publique : VESP'Action : schéma communal pour une limitation des risques liés au Frelon asiatique.

Techniquement, ce nouveau dispositif sera similaire au premier :

- convention-cadre
- coordination de la lutte, animation, communication par POLLENIZ
- collaboration entre les entreprises de désinsectisation proposées et la Collectivité, dans le cadre de la charte définie par POLLENIZ.

Financièrement, la Commune devra :

- définir à nouveau le montant de sa participation financière à l'éradication des nids présents chez les administrés
- définir l'enveloppe budgétaire annuelle affectée à la lutte
- acquitter la participation financière annuelle de 325 € (peut évoluer en cours de contrat) demandée par l'association pour assurer ses missions de coordination, d'animation, de communication.

Jean-Christophe LOEZ propose au Conseil d'adhérer à ce nouveau dispositif qui, au-delà des contingences administratives et financières, garde tout son intérêt dans le cadre d'une lutte raisonnée, coordonnée contre les espèces invasives et le maintien de la biodiversité.

Il rappelle que, par délibération d'avril 2016, le Conseil avait fixé à 50% le montant de la participation communale au coût de destruction par une entreprise agréée du nid situés sur le terrain des administrés, et à 1000 € annuels l'enveloppe budgétaire affectée à la lutte.

En séance l'Adjoint précise que 882 € ont été exposés en 2021 pour la destruction des nids de frelons par les particuliers, dont 441 € financés par la Commune. Il ajoute également que l'adhésion à POLLENIZ au titre de la lutte contre le ragondin/rat musqué coûte 1290 € à la Collectivité, mais pour un accompagnement supérieur de l'association (formation des piégeurs, coordination sur le terrain).

Au final, au regard de ces différents éléments, Jean-Christophe LOEZ estime que le recours à POLLENIZ est opportun car il garantit un prix d'intervention stable aux particuliers et soulage Commune et agents de la gestion administrative des dossiers.

Laurence GUITTET trouve précieuse l'aide apportée par la Commune. Elle s'interroge néanmoins sur les modalités de recours à ce dispositif le week-end, et pour des nids situés en toiture...

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Territoire, Urbanisme et Environnement en date du 22 février 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion au schéma de lutte contre le frelon asiatique, intitulé VESP'Action proposé par l'association POLLENIZ

- **DONNE DELEGATION** au Maire pour signer la convention reconductible précisant les conditions de collaboration
- **FIXE à 50%** du prix de la destruction par une entreprise agréée le montant de la participation à destruction des nids repérés sur le terrain des administrés
- **FIXE à 1000 €** l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à cette action.

8-AFFAIRES DIVERSES

. Prochain Conseil Municipal :

Monsieur le Maire informe les élus que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 28 mars 2022 et sera principalement consacré au Budget.

. Fouilles archéologiques autour de l'église :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune reste dans l'attente du rapport de Nantes Métropole sur les premières fouilles archéologiques réalisées en amont de la réalisation de la phase 3 de l'aménagement du centre-bourg (pourtour de l'église). Plusieurs strates de sépultures ont été retrouvées, dont les plus anciennes remonteraient au moyen-âge (6^{ème} ou 7^{ème} siècle).

Jean-Christophe LOEZ précise que le rapport du service d'archéologie préventive de Nantes Métropole sera transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour prescriptions du Préfet et de la Commission régionale spécialisée qui pourront prescrire des fouilles complémentaires, préciser un périmètre de recherche, ce qui suspendrait potentiellement les travaux de la phase 3. Par ailleurs, se pose la question de qui réalisera ces études complémentaires, sachant que la période historique concernée ne compte que peu de spécialistes, surtout au sein du service d'archéologie de Nantes Métropole. On comprend que le calendrier de réalisation des travaux de voirie glisse progressivement vers un report d'un an (mars 2023).

Charles STERCHI estime que c'est un peu notre EPR à nous...

Jean-Christophe LOEZ rappelle qu'un des enjeux reste de pouvoir réaliser les travaux les plus bloquants pour l'activité du centre-bourg en période estivale.

Laurence GUITTET est étonnée que cette problématique des fouilles n'intervienne qu'aujourd'hui alors que des travaux ont déjà eu lieu assez récemment sur ce site.

Jean-Christophe LOEZ pense que les travaux précédents remontent à avant 2001, année à laquelle les services d'archéologie préventive ont été institués.

Les élus sont sceptiques.

Monsieur le Maire estime que les découvertes de la zone Pontereau-Piletière ont également dû sensibiliser les aménageurs sur cette problématique...

Laurence GUITTET estime qu'il n'y a plus qu'à créer un musée à Mauves.

Monsieur le Maire précise qu'il a été question un temps d'accueillir le service d'archéologie préventive de Nantes Métropole à Mauves...

Sébastien HAUMONT trouve dérangeant qu'on puisse, sans plus de précautions, pour des questions archéologiques, exhumer ainsi des ossements. Ce n'est pas la même portée que pour Pontereau-Piletière.

Monsieur le maire pointe l'intérêt anthropologique également de ces opérations de fouilles.

Sans doute également un intérêt historique ajoute Laurence GUITTET car on retrouve souvent des objets dans les tombes.

Jean-Christophe LOEZ précise que, de manière concrète, certaines Communes ont ouvert des musées suites à des fouilles importantes.

Monsieur le Maire précise également que le Service d'Archéologie Préventive de Nantes Métropole est fortement disposé à effectuer de la médiation culturelle autour des opérations qu'il mène sur Mauves.

. Parrainage pour les élections présidentielles :

Monsieur le Maire souhaitait faire connaître au Conseil sa position sur le sujet. Comme 95% des Maires aujourd'hui, soit environ 35 000 élus, il ne donnera pas de parrainage pour ces élections présidentielles et ce, pour deux raisons principales.

Il tient tout d'abord à rappeler et confirmer l'indépendance politique de la Commune.

Par ailleurs, et bien qu'il soit plutôt en phase avec l'Association des Maires de France sur le fait que parrainer doit permettre de favoriser l'expression démocratique, il n'estime pas normal que ce soit aux Maires de pallier les défaillances du système. Monsieur le Maire entrevoit bien la difficulté qu'il pourra rencontrer s'il décide de donner son parrainage à un candidat n'ayant pas encore obtenu les soutiens nécessaires. Comment expliquer la subtilité entre le fait de soutenir la démocratie et soutenir un candidat en particulier. S'il y a incompréhension à ce niveau-là, il y a fort à parier que le Maire fera alors rapidement l'objet de violentes attaques ou critiques. Or, ce n'est pas aux Maires de compenser les déséquilibres d'un système. C'est à la classe politique dans son ensemble de se ré-interroger.

Frédéric WILLIAMS pense que l'absence d'obtention des parrainages par certains candidats dit aussi beaucoup de leur représentativité locale.

Monsieur le Maire constate en tous cas qu'actuellement les parrainages proviennent davantage de représentants politiques nationaux ou régionaux, départementaux que d'élus locaux. Il y a une analyse à faire pour cerner le problème, c'est certain. Mais ce n'est pas aux Maires de gérer. Il souligne le fait que ceux de ses collègues qui ont voulu favoriser une plus grande expression citoyenne ont concrètement plus soutenu Jean-Luc MELENCHON qu'Eric ZEMMOUR ou Marine LE PEN.

Sylvie PERRAUD insiste également sur la visibilité qui est donnée aujourd'hui sur les choix de parrainage des élus. Monsieur le maire salue effectivement la transparence du dispositif, mais surtout le courage politique des élus qui, de ce fait, s'engagent au vu de tous.

Sylvie PERRAUD précise que si la transparence est faite sur les parrainages, ces derniers ne sont en revanche pas du tout explicites.

Monsieur le maire ajoute enfin qu'il est probablement plus facile de s'exposer quand on est Président de l'AMF que quand on est Maire d'une petite Commune, sans mandat particulier.

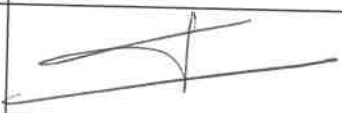
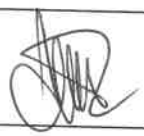


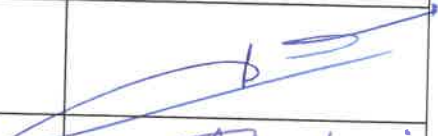
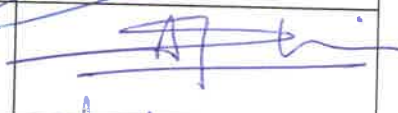
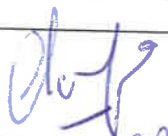


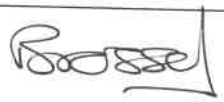



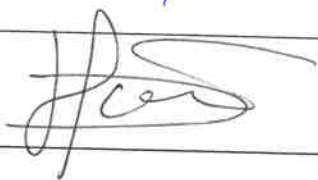
Hélène PINSON rappelle que la liste municipale est sans étiquette.

Monsieur le Maire confirme et ajoute que beaucoup de petites Communes sont sans étiquette.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour étant évoqués, la séance est close à 12h40.

La Secrétaire de séance
Sylvie PERRAUD



OM	PRENOM	FONCTION	EMARGEMENT
TERRIEN	Emmanuel	Maire	
LOEZ	Jean-Christophe	1 ^{er} Adjoint	
EVAIN	Marie-Laure	2 nd Adjoint	
EVAIN	Olivier	3 ^{ème} Adjoint	
PERRAUD	Sylvie	4 ^{ème} Adjoint	Secrétaire de séance Signature au bas du PV
PERROT	Philippe	5 ^{ème} Adjoint	
MAISONNEUVE	Marie	6 ^{ème} Adjoint	
CHARGE	Dominique	Conseiller municipal	
BILLOT	Marco	Conseiller municipal	
MARTIAL	Eric	Conseiller municipal	
BROSSARD	Françoise	Conseiller municipal	
COUTAREL-LORIEU	Martine	Conseiller municipal	
PREL	Elisabeth	Conseiller municipal	
STERCHI	Charles	Conseiller municipal	
HAUMONT	Sébastien	Conseiller municipal	

GUITTET	Laurence	Conseiller municipal	
DAUPHIN	Cathy	Conseiller municipal	Absente Pouvoir donné à E. TERRIEN
LEYGONIE	Laurent	Conseiller municipal	
WILLIAMS	Frédéric	Conseiller municipal	
PERIER	Julien	Conseiller municipal	
PINSON	Hélène	Conseiller municipal	
TETEREL	Jérémy	Conseiller municipal	
MARCHAIS	Violette	Conseiller municipal	